DÉPARTEMENT DE LA CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT DE ROCHEFORT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20221205-DCM22-199-DE Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

N° 22.199

L'an deux mille vingt-deux, le 5 décembre, à 18 h 00, le conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, le Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

DATE D'AFFICHAGE

Le 29 novembre 2022

Le 29 novembre 2022

ÉTAIENT PRÉSENTS: M. Patrick MARENGO, Maire, M. Didier SIMONNET, Premier Adjoint, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Nadine DAVID, M. Philippe CUSSAC, Mme Dominique BERGEROT, M. Gilbert LOUX, M. Jean-Michel DENIS, Mme Liliane ISENDICK-MALTERRE, adjoints.

lean-Luc CHAPOULIE, Mme Céline DROUILLARD, M. Julien DURESSAY, M. Gérard FILOCHE, Mme Dominique GACHET-BARRIÈRE, M. Jacques GUIARD, M. Bruno JARROIR, M. Thomas LAFARIE, Mme Françoise LARRIEU, Mme Christelle MAIRE, M. Christophe PLASSARD, Mme Marie-Pierre QUENTIN, M. Raynald RIMBAULT, Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Madeline TANTIN, M. Gilbert THULEAU, conseillers municipaux.

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS:

M. Denis MOALLIC représenté par M. Philippe CAU Mme Odile CHOLLET représentée par Mme Dominique BERGEROT Mme Océane FERNANDES représentée par M. Patrick MARENGO M. Yannick PAVON représenté par M. Philippe CUSSAC Mme Christine DELPECH-SOULET représentée par Mme GACHET-BARRIÈRE

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSÉS : Mme Dominique PARSIGNEAU, M. Thierry ROGISTER

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 26 Nombre de votants : 31

Mme Dominique BERGEROT a été élue secrétaire de séance.

CONVENTION DE SERVITUDES DE PASSAGE DES RÉSEAUX OBJET:

EN CANALISATION SOUTERRAINE AU CENTRE EQUESTRE DE ROYAN, PARCELLE CADASTRÉE SECTION AX N° 250, SITUÉE DANS LA FORÊT DOMANIALE DE

SAINT-PALAIS-SUR-MER

RAPPORTEUR: M. LOUX

VOTE: UNANIMITÉ

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20221205-DCM22-199-DE Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022

MISE EN LIGNE LE 09-12-2022

Date de télétransmission : 09/12/2022

Date de réception préfecture : 09/12/2022 public de distribution électrique, sur la parcelle cadastrée section AX n° 250 appartenant à la commune de Royan, située au Centre Equestre de Royan, dans la forêt domaniale de Saint-Palais-sur-Mer, la société ENEDIS envisage d'établir à demeure une canalisation souterraine, ainsi que ses accessoires, dans une bande d'un mètre de large et sur une longueur d'environ guinze mètres.

La Ville de Royan souhaite donc concéder un droit de servitudes de passage à ENEDIS, selon les droits et les modalités mentionnés dans la convention jointe en annexe.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'approuver la convention de servitudes de passage au profit d'ENEDIS et d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention précitée, l'acte notarié, ainsi que tout document s'y rapportant.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Avant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Vu le projet de convention de servitudes de passage,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'approuver les termes de la convention de servitudes de passage, à conclure entre la Ville de Royan et la société ENEDIS, sur la parcelle cadastrée section AX n° 250, située au Centre Equestre de Royan, dans la forêt domaniale de Saint-Palais-sur-Mer, pour la mise en place d'une canalisation souterraine nécessaire à l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau public de distribution électrique,
- que les frais liés à l'authentification de la convention par acte notarié, en vue de sa publication au Service de la Publicité Foncière, seront à la charge d'ENEDIS,
- d'autoriser Monsieur le Maire, ou Monsieur le Premier Adjoint agissant par délégation, à signer la convention précitée, l'acte notarié, ainsi que tout document s'y rapportant.

Fait et délibéré les jour, mois, et an susdits, Pour extrait conforme,

Le Maire,

Patrick MARENCO

La secrétaire de séance,

Dominique BERGEROT

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20221205-DCM22-199-DE Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022

Convention CS06 - V07



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Saint-Palais-sur-Mer

Département : CHARENTE MARITIME

Une ligne électrique souterraine : 20 000 Volts

N° d'affaire Enedis : DC27/026430 raccordement C3 - VILLE DE ROYAN

Chargé d'affaire Enedis : LEFEVRE ANTOINE

Entre les soussignés :

Enedis, SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour Enedis 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional Poitou Charentes 74 rue de Bourgogne - 86000 à Poitiers, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " Enedis "

d'une part,

Et

Nom *: COMMUNE DE ROYAN représenté(e) par son (sa), ayant reçu tous pouvoirs à l'effe
des présentes par décision du Conseil en date du en date du
Demeurant à : MAIRIE 0080 AV DE PONTAILLAC, 17200 ROYAN
Téléphone :
Né(e) à :
Agissant en qualité Propriétaire des bâtiments et terrains ci-après indiqués

- (*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.
- (*) Si le propriétaire est une commune ou un département ,indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20221205-DCM22-199-DE Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 Convention CS06 - V07

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt)
Saint-Palais-sur-Mer		AX	0250	FORET DOMANIALE,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément aux articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*):

- Inon exploitée(s)

qui sera indemnisé directement par Enedis en vertu desdits articles décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) lignes électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité par les articles L.323-4 à L.323-9 et les articles R.323-1 à D.323-16 du Code de l'Energie, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et Enedis et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à Enedis

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à Enedis, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 15 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que Enedis pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence. Enedis pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

Enedis veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20221205-DCM22-199-DE Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022

Convention CS06 - V07

Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois:

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

- 3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, Enedis s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :
 - □ au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).
 - Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles ¹ conclus entre la profession agricole et Enedis, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

Enedis prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise Enedis à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à Enedis des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'Enedis.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

Il s'engage, en outre, à faire reporter dans tout acte relatif à la parcelle concernée, par les ouvrages électriques définis à l'article 1er, les termes de la présente convention.

Accusé de réception en préfecture 017-211703061-20221205-DCM22-199-DE Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022 Convention CS06 - V07

Fait en QUATRE ORIGINAUX et passe a				
Le				
Norn Prénom	Signature			
COMMUNE DE ROYAN représenté(e) par son (sa)				

- (1) Faire précéder la signature de la mention manuscrite "LU et APPROUVE"
- (2) Parapher les pages de la convention et signer les plans

Cadre réservé à Enedis	
A, le	

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221205-DCM22-199-DE
DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Accusé de réception en préfecture
017-211703061-20221205-DCM22-199-DE
Date de télétransmission : 09/12/2022
Date de réception préfecture : 09/12/2022

Date de réception préfecture : 09/12/2022

Le plan visualisé sur cet extrait est géré

Département :

CHARENTE MARITIME

Commune:

SAINT-PALAIS-SUR-MER

Section : AX Feuille : 000 AX 01

Échelle d'origine : 1/5000 Échelle d'édition : 1/1000 Date d'édition : 08/09/2022 (fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC46 ©2022 Direction Générale des Finances

Publiques

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL



CHARENTE MARITIME
ST PALAIS SUR MER
RACCORDEMENT C3 - VILLE DE ROYAN

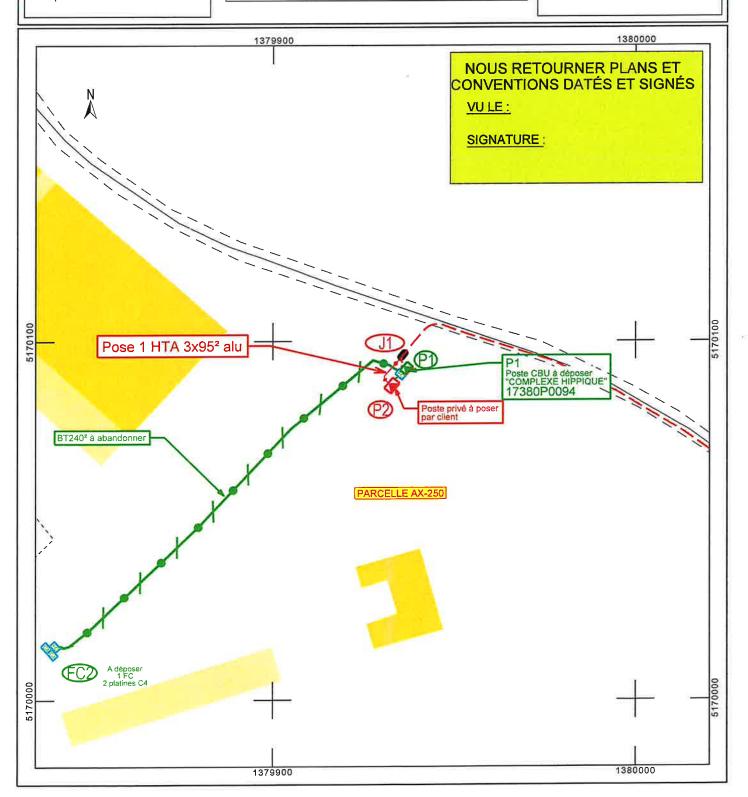
Dossier ENEDIS n° DC27/026430

Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant ; Pôle Topographique et de Gestion Cadastrale 26 ave De Fétilly Réception sur RDV 17020 17020 La Rochelle cedex 1 tél. 05 46 30 68 04 -fax ptgc.170.la-

Cet extrait de plan vous est délivré par

rochelle@dqfip.finances.gouv.fr

cadastre.gouv.fr



Accusé de réception en préfecture 017-2117/03061-20221205-DCM22-199-DE Date de télétransmission : 09/12/2022 Date de réception préfecture : 09/12/2022